



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 34 Réunion du Mardi 16 avril 2024

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : Mme Camille LE TOHIC – MM. Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 33 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 09 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Dossier transmis par la commission d'Appel Général

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B

N° 26498144 du match – Villefranche ES 1 – Pruniers US 1 du 02.03.2024

La Commission :

Considérant la notification du 11.04.2024 de la Commission Départementale d'Appel de Général,

La Commission enregistre le « **match à rejouer avec 3 arbitres officiels et 1 délégué à la charge des deux clubs.** »

Considérant le calendrier général Seniors, la Commission fixe la rencontre au **mercredi 1^{er} mai 2024 à 15 h 00** à Villefranche.

3- Réserves et réclamations

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A
N°26847385 du match – St Martin US 1 – Villiers FC 1 du 07.04.2024

Porte à la charge du club **Villiers FC** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet :
90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 [...] »,

Considérant que l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées [...] »,

Considérant que l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée [...] »,

Considérant la réserve formulée sur la feuille de match par le club **Villiers FC**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueuses du club **St Martin US** pour le motif suivant : « sont inscrites sur la feuille de match plus de 1 joueur mutée hors période »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant la présence d'une réserve déposée avant match par le capitaine de **Villiers FC 1** en présence du capitaine adverse du club de **St Martin US 1** mentionnant que la réserve portait sur le nombre de joueurs mutés sur l'équipe de **St Martin US 1**,

Considérant le rapport du délégué qui mentionne qu'une réserve a bien été déposée par l'équipe de **Villiers FC 1**,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve adressée à la Commission des compétitions en date du 09.04.2024 par le club **Villiers FC 1** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations du club **St Martins US**,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »*,

Dit la réserve recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,

Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage dispose que :

« En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...] de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant le PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 13.06.2023 spécifiant que le club de **St Martin US**, en infraction, a 4 mutés en moins pour la saison 2023/2024,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **St Martins US** a aligné sur la feuille de match 1 joueur dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **St Martin US 1** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **St Martin US 1 – Villiers FC1 : 2 -1**

Match Championnat U17 Départemental 1 Poule A
N°27081364 du match – Mer US 1 – Vendôme US 1 du 13.04.2024

Porte à la charge du club **Vendôme US** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Dossier transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Dossier en instance

4- Match non joué

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule A
N°27758610 du match – Ent.Haut Perche 2 – Ent.Montoire ST 2 du 13.04.2024

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe **Ent.Montoire ST 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Montoire ST 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Haut Perche 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

5- Forfaits

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A
N°27157801 du match – Ent.Villiers/Naveil 2 – Fossé/Marolles EF 2 du 14.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Fossé/Marolles EF** adressée au District en date du Samedi 13.04.2024 à 17 h 46 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Fossé/Marolles EF 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Villiers/Naveil 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Fossé/Marolles EF**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Fossé/Marolles EF** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Villiers FC**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°27158086 du match – Muides St Dyé US 2 – Blois Turque ASC 1 du 14.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Muides St Dyé US** adressée au District en date du Vendredi 12.04.2024 à 14 h 49 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Muides St Dyé US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois Turque ASC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Muides St Dyé US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Muides St Dyé US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Blois Turque ASC**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°27082451 du match – Bourré SC 1 – Théséenne AJS 2 du 14.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Théséenne AJS** adressée au District en date du Vendredi 12.04.2024 à 10 h 28 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Théséenne AJS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Bourré SC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Théséenne AJS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D
N°27082628 du match – Gy AS 2 – Club Amitié Dhuizon 1 du 13.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Club Amitié Dhuizon** adressée au District en date du Jeudi 11.04.2024 à 11 h 16 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Club Amitié Dhuizon 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Gy AS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Club Amitié Dhuizon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U17 Départemental 1 Poule A
N°27081367 du match – St Amand AV 1 – La Chaussée ASJ 1 du 13.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **La chaussée ASJ** adressée au District en date du Samedi 13.04.2024 à 07 h 57 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Chaussée ASJ 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Amand AV 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 45.00 € au club de **La Chaussée ASJ**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **La Chaussée ASJ** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Amand AV**.

Match Championnat U15 Départemental 2 Poule A
N°27763423 du match – Petite Beauce US 1 – Blois AFC 1 du 13.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance d'une personne du club de **Blois AFC** adressée au District en date du Vendredi 12.04.2024 à 21 h 20 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois AFC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Petite Beauce US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 45.00 € au club de **Blois AFC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Blois AFC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Petite Beauce US**

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°27763555 du match – Ent.Haut Perche 1 – St Amand AV 2 du 13.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **St Amand AV** adressée au District en date du Vendredi 12.04.2024 à 11 h 42 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Amand AV 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Haut Perche 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°27763556 du match – Ent.St Martin US 1 – Blois ASCP 2 du 13.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Blois ASCP** adressée au District en date du Jeudi 11.04.2024 à 14 h 29 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois ASCP 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.St Martin US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Match Championnat U13 Départemental 1 Niveau 2
N°27757453 du match – Ent.Foot Sud 41 1 – Mer US 2 du 13.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** adressée au District en date du Vendredi 12.04.2024 à 18 h 12 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Foot Sud 41 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 45.00 € au club de **Mer US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Mer US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Foot Sud 41**.

6- Championnat U17 Départemental 1

Considérant le dossier en instance de la rencontre U17 D1 Poule A **Mer US 1 – Vendôme US 1** (Cf. Point 3 du présent PV), la Commission publiera les classements officiels la semaine prochaine. La Commission procédera également aux tirages au sort conformément aux décisions prises sur le PV N° 2 du 1^{er} septembre 2023.

Les rencontres de classement se dérouleront le samedi 4 mai 2024 sur le terrain du premier club tiré.

7- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés



IMPORTANT

Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes :

Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats, au regard des calendriers et en raison du nombre important d'arrêtés municipaux, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même équipe, parfois aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District), afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer :

- soit en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.
- soit sur un terrain de dégagement.

La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine (hors jours fériés) mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.

Match Championnat U13 Départemental 1 – Niveau 1

N°27757313 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Blois AFC 1 du 27.04.2024

La Commission refuse le report de la rencontre au 22.05.2024 car c'est une date trop lointaine dans le calendrier U13.

Match Coupe de Loir-et-Cher U15F

N°27985436 du match – Beauce FC 1 – Chouzy/Onzain AS 1 du 27.04.2024

La Commission refuse le report de la rencontre au 15.05.2024 car c'est une date trop lointaine dans le calendrier U15F.

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors

N°28042219 du match – Chouzy/Onzain AS 1 – Montrichard CA 1 du 09.05.2024

Considérant la correspondance de la Ligue du Centre, Service des Compétitions, adressée au District le 12.04.2024 et au regard du calendrier général, la Commission met en attente sa délibération **jusqu'au mardi 7 mai 2024**.

La Commission attire l'attention des deux clubs que le calendrier est fixé de longue date et qu'elle est tributaire du calendrier de la Ligue.

A ce jour la rencontre reste maintenue au jeudi 9 mai 2024.

8- Correspondances des clubs

Mail du 15.04.2024 du club de Chailles/Candé AS: Championnat U13F
Match Championnat U13F – Poule B
St Laurent/La Ferté CA 1 – Chailles/Candé AS 2

Considérant que la dernière journée du calendrier U13F est fixée au samedi 25 mai 2024, la Commission ne peut pas accorder le report de la rencontre ci-dessus au samedi 1^{er} juin 2024.

9- Homologation de tournoi

Montoire ST : Inter tournoi – 18 et 19.05.2024

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

10- Fmi

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur les compétitions gérées par le district de loir et Cher,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.

- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.

- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

– l'avertissement ; [...]

– l'amende ;

– la perte de matchs [...] »

« RAPPELS FMI » :

- le correspondant footclubs doit s'assurer que les cases « gestion feuille de match informatisée » et au moins une équipe sont cochées sur le compte de l'utilisateur de la FMI,
- la dernière version de la FMI doit être chargée sur la tablette, si ce n'est pas le cas il faut aller sur le Play store ou l'Apple store (icône présente sur la tablette)
- pour cette nouvelle saison, il est conseillé d'effacer les données de la feuille de match informatisée via paramètres, puis application

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (s) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ☑ Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données sur la tablette : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- ☑ Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

A la fin de la rencontre, le club recevant doit transmettre la FMI :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas (feuille de match papier), le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.
- En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin. »

Fin de la réunion : 20 h 15

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 17 avril 2024